

# **BGer 1B\_330/2008 vom 17. Dezember 2008**

Bundesgericht, 2008-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_330\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_330_2008)

FR: TF 1B\_330/2008 du 17 décembre 2008

IT: TF 1B\_330/2008 del 17 dicembre 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale, au sens de l' art. 78 al. 1 LTF , est ouvert contre une décision relative au maintien en détention. Le recourant a qualité pour agir au sens de l' art. 81 al. 1 let. a LTF ; il a agi en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Telle qu'elle est précisée par la lettre du 12 décembre 2008, la décision du 10 décembre 2008 équivaut à un refus de mise en liberté. Bien que le recourant le considère comme arbitraire, tel est le sens que le Président a voulu donner à sa décision. Or, selon l' art. 112 LTF , les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral doivent contenir notamment les motifs déterminants de fait et de droit, ainsi que l'indication des voies de droit.

#### **E. 2.1**

En l'occurrence, la décision du 10 décembre 2008 rappelle la compétence du Président pour statuer tant que le Tribunal fédéral n'est pas saisi, conformément à l' art. 434 al. 5 CPP /VD. Elle admet la demande présentée par le recourant et suspend l'exécution de l'arrêt du 3 octobre 2008. Dans sa lettre du 12 décembre 2008, le Président précise que sa décision n'équivaut pas à une mise en liberté immédiate du recourant et vise uniquement à la "sauvegarde de [ses] droits jusqu'à la saisine du Tribunal fédéral"; il rappelle que le recourant se trouve en exécution de peine depuis la confirmation de sa condamnation, et que le Tribunal fédéral serait compétent pour se prononcer sur l'effet suspensif en cas de recours; il ajoute que sa précédente décision de refus de mise en liberté du 24 octobre 2008 reste en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal fédéral ait statué.

Aucune de ces décisions ne comporte de motivation sur le fond de la requête initiale du recourant, qui tendait clairement à sa mise en liberté; la simple référence à la décision précédente ne constitue pas une motivation par renvoi. Par ailleurs, le 15 décembre 2008, le Président a déclaré "rapporter" sa décision du 10 décembre 2008, le condamné étant désormais placé sous la juridiction fédérale. Force est de constater que la décision attaquée - telle qu'elle existait en tout cas au moment du dépôt du recours - ne satisfaisait pas aux exigences de l' art. 112 al. 1 LTF ; il en va de même de la lettre du 12 décembre 2008. Dans ces conditions, la cause doit être renvoyée au Président afin que celui-ci rende, à bref délai ( art. 31 al. 4 Cst. et 5 par. 4 CEDH), une décision motivée et assortie des voies de droit ( art. 112 al. 3 LTF ).

### **E. 3**

Le renvoi de la cause pour une question formelle n'a pas pour conséquence l'élargissement du prévenu; le Tribunal fédéral a d'ailleurs pu constater, dans son précédent arrêt (sous

réserve d'arguments nouveaux que le recourant pourrait faire valoir), l'existence de motifs de maintien en détention après jugement. Conformément à l' art. 66 al. 4 LTF , il n'est pas perçu de frais judiciaires. Le recourant a droit à des dépens, à la charge du canton de Vaud (art. 66 al. 3 et 68 al. 4 LTF), ce qui rend sa demande d'assistance judiciaire sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.